

Sur le rapport du représentant Johannot, la Convention règle le paiement des dépenses des commissions exécutives, lors de la séance du 21 fructidor an II (7 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Sur le rapport du représentant Johannot, la Convention règle le paiement des dépenses des commissions exécutives, lors de la séance du 21 fructidor an II (7 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 338;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15646_t1_0338_0000_4

Fichier pdf généré le 14/01/2020

Décète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, ladite somme de 193 027 103 L 4 s 6 d destinée à remplacer l'excédent, que les dépenses faites dans le courant de thermidor, présentent sur les recettes du même mois, en remplissant, pour cette opération, les formalités prescrites par les précédents décrets de remplacements (71).

30

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER. La trésorerie nationale ouvrira un crédit d'un million à la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

De 600 mille L à la trésorerie nationale.

De 150 millions à la commission de commerce et approvisionnements.

De 8 millions à la commission des travaux publics.

De 15 millions à la commission des secours publics.

De 30 millions à la commission des transports, postes et messageries.

De 30 millions à la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

De 6 millions de la commission des armes et poudres.

Ces fonds seront employés aux dépenses que chaque commission est chargée d'ordonner.

ART. II. Le présent décret ne sera pas imprimé (72).

31

Le général de brigade Malbrancq, employé à l'armée du Nord, est admis à la barre; il réclame contre sa suspension.

Sa demande est renvoyée au comité de Salut public, pour statuer sous trois jours (73).

(71) P.-V., XLV, 138. C 318, pl. 1 284, p. 14, minute signée de Johannot, rapporteur. Décret n° 10 782. *Moniteur*, XXI, 706, J. Paris, n° 616; *Gazette Fr.*, n° 981; J. Fr., n° 713, J. Perlet, n° 715; J. S.-Culottes, n° 570; M. U., XLIII, 358. Le second décret fait l'objet du n° 30.

(72) P.-V., XLV, 139. C 318, pl. 1 284, p. 15. Décret n° 10 783. Rapporteur : Johannot. Le sommaire du décret porte 50 millions à la commission du commerce, 3 millions à la commission des transports, 3 millions à la commission de l'organisation et du mouvement des armées. *Gazette Fr.*, n° 981; J. Fr., n° 713; J. Perlet, n° 716; J. S.-Culottes, n° 571; M. U., XLIII, 359.

(73) P.-V., XLV, 139. J. Perlet, n° 715, J. Mont., n° 131. Demande renvoyée sur l'intervention de Duquesnoy, J. S.-Culottes, n° 570; J. Perlet, n° 715; J. Mont., n° 131.

32

Pétition des citoyens Antoine-Joseph Vuaflart, chandelier et officier municipal de la commune de Launoy [département de l'Aisne], et Martin Bouillard, manouvrier, demeurant au même lieu, par laquelle ils exposent qu'ils ont été condamnés, par jugement du tribunal du département des Ardennes, à 12 années de fers, pour avoir acquis chacun deux aunes de mousselines, à payer comme seroit vendu le surplus de la pièce; et ils demandent que la Convention nationale ordonne la révision du procès criminel intenté contre eux par l'accusateur public du même tribunal.

La pétition, sur la motion d'un membre, est renvoyée au comité de Législation chargé d'en faire le rapport dans deux jours (74).

33

Un membre du comité de Division présente, au nom de ce comité, un projet d'instruction pour rectifier les erreurs qui se sont glissées dans les nouveaux noms pris par différentes communes de la République.

Elle est renvoyée au même comité pour en faire une nouvelle rédaction (75).

Un membre organe des comités de Division et d'Instruction publique fait un rapport sur les changemens de noms de diverses communes de la République, qui rappellent la féodalité ou le fanatisme. Déjà, dit-il, plus de six mille communes ont envoyé à vos comités leurs changemens de noms. Plusieurs en ont changé plusieurs fois et ont pris les mêmes noms. Il reste encore beaucoup de communes qui portent des noms de féodalité, ou qui ne conviennent qu'à l'ancien régime; d'autres portent les mêmes noms, et ces anonymes [*sic*] jettent de la confusion dans les affaires civiles.

Pour remédier à ces inconvénients le rapporteur propose une instruction aux diverses communes qui se trouvent dans le cas de changer de noms. Cette instruction renfermeroit les noms pros crits par le régime de la République, et les noms qui se trouvent anonymes, avec invitation aux communes de choisir de nouveaux noms courts et sonores. Ces noms seroient envoyés aux comités, qui les soumettroient ensuite à la sanction de l'Assemblée avec les changemens convenables.

Un membre : Il est tems de ne plus faire consister le patriotisme dans les mots; tous ces changemens ne sont bons qu'à jeter la confusion dans le commerce civil; je demande l'ordre du jour, et qu'on laisse aux tems à produire insensiblement ce changement.

ISORÉ : Je m'oppose à l'ordre du jour; il faudra bien s'occuper de cet objet lorsqu'il

(74) P.-V., XLV, 140. C 318, pl. 1 284, p. 16. Décret, n° 10 788. Rapporteur anonyme M. U., XLIII, 359.

(75) P.-V., XLV, 140. *Rép.*, n° 262; J. Fr., n° 713; J. Paris, n° 616; F. de la Républ., n° 428; J. Mont., n° 131.